

N° 8222

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant approbation des amendements à la Convention
portant création de l'Organisation Maritime Internationale,
adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties
le 8 décembre 2021**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 22.5.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant approbation des amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale, adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties le 8 décembre 2021.

Château de Berg, le 28 avril 2023

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

I. Texte du projet de loi	2
II. Commentaire de l'article	2
III. Exposé des motifs	2
IV. Fiche financière	2
V. Fiche d'évaluation d'impact	3
VI. Texte des amendements	6

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Sont approuvés les amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale, adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties le 8 décembre 2021.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces amendements doivent faire l'objet d'une approbation mais ne nécessitent aucune mise en œuvre spécifique dans le droit national.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Organisation maritime internationale (OMI) est une institution spécialisée des Nations unies qui traite des questions relatives à la sécurité et la sûreté de la navigation commerciale internationale et à la prévention de la pollution marine causée par les navires. Elle a été instituée par la convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale (OMCI), signée à Genève le 6 mars 1948 et entrée en vigueur le 17 mars 1958. La première session de l'Assemblée, organe politique de l'organisation au sein duquel l'ensemble des États membres se réunissent tous les deux ans, s'est tenue le 6 janvier 1959 à Londres.

La Convention portant création de l'Organisation maritime Internationale, qui est entrée en vigueur pour le Luxembourg en date du 14 février 1991, a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements adoptés par la trente-deuxième Assemblée de l'Organisation maritime Internationale en date du 8 décembre 2021 par la résolution A.1152 (32). Ces derniers ont pour objet de modifier les règles de fonctionnement de ses organes décisionnels internes.

La principale mesure est l'augmentation du nombre des membres de son Conseil, passant de 40 à 52 (articles 16 et 17) et de la durée de leur mandat, augmentée d'une à deux sessions ordinaires de l'Assemblée (article 18). Le quorum a en conséquence été modifié pour nécessiter 34 membres (article 19).

La dernière mesure prévue par les amendements du 8 décembre 2021 consiste à élargir le nombre de langues dans lesquelles la Convention portant création de l'OMI fait foi. Aux langues anglaise, française et espagnole s'ajoutent les langues arabe, chinoise et russe (article 81). Cette modification s'explique logiquement en ce que ces six langues sont les langues officielles de l'OMI.

Il convient de noter que les d'amendements précités ne sont pas encore entrés en vigueur. En effet, conformément à l'actuel article 71 de la Convention portant Création de l'OMI, un amendement à la Convention n'entrera en vigueur que douze mois après avoir été accepté par deux tiers des membres de l'Organisation. En date du 15 février 2023, 10 États membres sur 174 avaient acceptés ces amendements.

*

FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État).

Le présent projet de loi a un impact neutre, étant donné qu'il ne prévoit pas de mesures à charge du budget de l'État.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation des amendements à la Convention portant création de l’Organisation Maritime Internationale, adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties le 8 décembre 2021
Ministère initiateur:	Ministère de l’Économie / Commissariat aux Affaires maritimes
Auteur:	Marc Siuda
Tél .:	247-84912
Courriel:	marc.siuda@cam.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation des amendements 2021 à la Convention portant création de l’OMI
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date:	15.02.2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l’activer

² N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE DES AMENDEMENTS

AMENDEMENTS A LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

PARTIE VI

Le Conseil

Article 16

Remplacer le texte de l'article 16 par le texte suivant :

„Le Conseil se compose de cinquante-deux Membres élus par l'Assemblée.“

Article 17

Remplacer le texte de l'article 17 par le texte suivant :

„En élisant les Membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants :

- a) douze sont des États qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- b) douze sont d'autres États qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;
- c) vingt-huit sont des États qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil.“

Article 18

Remplacer le texte de l'article 18 par le texte suivant :

„Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'article 16, restent en fonction jusqu'à la clôture des deux sessions ordinaires suivantes de l'Assemblée. Les Membres sortants sont rééligibles.“

Article 19 b)

Remplacer le texte de l'article 19 b) par le texte suivant :

„b) Trente-quatre Membres du Conseil constituent le quorum.“

PARTIE XXI

Entrée en vigueur

Article 81

À l'article 81, remplacer le membre de phrase „dont les textes anglais, français et espagnol font également foi“ par „dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi“.

